



HAL
open science

Le paiement de l'indu dans les relations familiales

Sébastien Milleville

► **To cite this version:**

Sébastien Milleville. Le paiement de l'indu dans les relations familiales. *Actualité juridique Famille*, 2016, 10, pp.465. hal-01980347

HAL Id: hal-01980347

<https://hal.science/hal-01980347>

Submitted on 14 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le paiement de l'indu dans les relations familiales

Par Sébastien Milleville

Maître de conférences en droit privé – Université Grenoble Alpes

CRJ (EA 1965)

Co-responsable du Groupe de recherche en droit civil économique (GrDCE)

Figurant parmi les quasi-contrats historiques, le paiement de l'indu correspond à l'hypothèse dans laquelle un paiement va être réalisé par une personne, le *solvens*, au bénéfice d'une autre, qui va recevoir ce paiement, l'*accipiens*, alors que le premier n'est pas le débiteur du second. A proprement parler et après d'autres, on notera que le paiement de l'indu ne saurait être un authentique paiement puisqu'ainsi que le prévoyait l'article 1235 du Code civil et que le prévoit désormais l'article 1302 : tout paiement suppose une dette et s'il y a restitution, c'est qu'il n'y avait point de dette... A l'occasion de la réforme, la « restitution » a certes été substituée à la « répétition » mais au fond, l'idée reste inchangée : faute d'une dette civile préexistante à même de justifier le mouvement de valeur qu'est le paiement et sa conservation par l'*accipiens*, celui-ci est tenu de rendre ce qu'il a reçu. Cette obligation de restituer est de nature quasi-contractuelle : sa force obligatoire ne doit en effet rien, et c'est peu dire, à la volonté de son débiteur (l'*accipiens*) et à celle de son créancier (le *solvens*).

Autrefois régi par les articles 1376 & suiv. du Code civil, le paiement de l'indu relèvera désormais de ses articles 1302 & suiv. Ces dispositions nouvelles n'innovent pas particulièrement. Les rédacteurs de ces dispositions rappellent ainsi dans le rapport remis au Président de la République à l'occasion de la réforme que les articles 1302-1 et 1302-2 reprennent à droit constant et respectivement les anciens articles 1376 et 1377. Sur la base de ces deux dispositions, on peut donc continuer à distinguer deux variétés d'indu : l'indu objectif et l'indu subjectif, lesquelles ont d'ailleurs reçu les honneurs du rapport susmentionné, qui en donne donc la définition. L'indu objectif s'entend de l'hypothèse dans laquelle la dette civile à même de justifier le paiement est inexistante, tandis que dans l'indu subjectif, la dette existe mais elle ne lie pas le *solvens* et l'*accipiens*. Deux cas de figure sont alors possibles : soit le *solvens* réalise le paiement d'une de ses dette entre les mains de celui qui n'en est pas le créancier, soit il paie la dette d'autrui, entre les mains du créancier authentique. Ces différentes hypothèses ne changent évidemment rien à la situation initiale : le *solvens* n'est pas débiteur de l'*accipiens*.

A l'énoncé de cette hypothèse initiale, une question se pose habituellement au profane : qui pourrait bien avoir voulu payer celui dont il n'est pas le débiteur ? S'agissant de l'indu objectif, le plus surprenant a priori, les hypothèses n'ont rien d'exceptionnel pour le juriste : le paiement d'une dette inexistante peut survenir lorsque le *solvens* ignore que la dette a disparu, soit parce qu'elle a déjà été payée, soit parce que le titre sur lequel elle était censée reposer a disparu

rétroactivement¹. Hormis ces hypothèses, dont il ne faut pas exagérer l'occurrence pratique, l'indu objectif trouve encore à s'appliquer lorsque le *solvens* réalise le paiement presque sans l'avoir voulu, par exemple lorsque ce dernier est directement prélevé sur son compte bancaire. C'est devenu un lieu commun que de reconnaître que la multiplication des autorisations de prélèvements au bénéfice d'organismes institutionnels engendre, du fait de la masse des personnes concernées, des erreurs, à l'issue desquelles le *solvens* se retrouve créancier de la restitution des sommes indûment prélevées. C'est d'ailleurs en considération de cet état de fait que la jurisprudence a fini par estimer que l'erreur du *solvens* n'était une condition de son action en restitution en cas d'indu objectif² : bien que son paiement résulte d'une méprise, il ne lui revient pas de l'établir. Cet allègement de son fardeau probatoire est de nature à faciliter la restitution des sommes indûment prélevées au *solvens*.

S'agissant de l'indu subjectif, encore appelé indu à trois puisqu'il suppose qu'il existe un authentique créancier ou un authentique débiteur qui respectivement n'a pas reçu paiement ou ne s'en est pas acquitté, la démonstration d'une erreur du *solvens* demeure en revanche une condition du succès de son action en restitution. En effet, si une dette existe bien, il revient au *solvens* de démontrer son erreur pour de ce fait exclure toute volonté de sa part de gratifier la personne à laquelle il a remis son paiement ou encore le débiteur dont il a payé la dette. En pratique, cet indu subjectif peut se rencontrer à l'occasion d'une succession lorsque le débiteur du *de cuius* s'acquitte de sa dette auprès d'un autre que l'héritier du créancier³. L'indu résultant du paiement de la dette d'autrui peut lui se rencontrer lorsque le *solvens* s'est à tort cru tenu des dettes du débiteur, au titre par exemple d'une solidarité passive imaginaire.

Que l'indu soit objectif ou subjectif, il n'en demeure pas moins que le quasi-contrat de la restitution de l'indu vise à corriger une méprise à l'occasion d'un paiement⁴. De telles méprises peuvent naturellement se produire dans un cadre familial et la répétition de l'indu peut parfaitement être mise en œuvre alors que les parties à l'opération sont de la même famille. L'exemple de l'erreur du *solvens* quant à la personne de l'héritier de son créancier l'illustre : le véritable créancier et l'*accipiens* sont à n'en point douter des proches du *de cuius*. En outre, bien que le paiement de l'indu trouve souvent à prospérer dans un cadre commercial ou à l'occasion de paiements réalisés par des particuliers auprès d'organismes institutionnels, il peut aussi parfaitement advenir que le *solvens* du fait de la méconnaissance de son statut

¹ V. Fr. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Les obligations*, Précis, Dalloz, 11^{ème} édition, 2013, n° 1048.

² Cass. Ass. Plen., 2 avril 1993, pourvoi n° 89-15490, *Bull.* n° 9 *relevant* que la société *solvens* « était en droit, sans être tenue à aucune autre preuve, d'en obtenir la restitution ». Sur la portée de cette décision, v. notamment, Fr. Terré, Y. Lequette, Fr. Chénéde, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Tome 2, 13^{ème} édition, 2015, n° 240, p. 512 & suiv.

³ Fr. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Les obligations*, *op. cit.*, n° 1048.

⁴ V. ainsi mettant en évidence le caractère non délibéré du paiement réalisé : Cass. Com., 29 septembre 2015, pourvoi n° 13-28501.

patrimonial prene en charge le paiement dont devait s'acquitter l'un de ses proches, le *solvens* et le véritable débiteur sont alors de la même famille. Mais dans l'un et l'autre cas, le cadre familial dans lequel se produit le paiement indu est contingent : l'indu a lieu dans un cadre familial comme il aurait pu avoir lieu dans un cadre commercial ou institutionnel. Le traitement juridique de l'indu s'apparentera ainsi à celui qui aurait eu lieu hors du cadre familial : il relève du droit commun de la nouvelle restitution de l'indu. Mais si les relations familiales peuvent servir de toile de fond à un indu ordinaire, résultant d'un paiement fait par méprise, elles sont aussi le cadre de prédilection de paiements qui, quoique faits sans dette civile préexistante entre l'*accipiens* et le *solvens*, ne procèdent pas d'une méprise de ce dernier. Du fait de ses liens familiaux, qu'ils soient d'alliance ou de sang, le *solvens* procède parfois au paiement de la dette d'autrui, alors même qu'il n'y est pas tenu. Ce paiement volontaire, fait sciemment selon la formule prétorienne en vigueur, ne devrait pas relever de la restitution de l'indu, faute d'une méprise à l'origine du paiement. Pour autant le remboursement de ce qui a été versé est bien souvent aisément admis, à peine moins aisément qu'en présence d'un paiement fait par méprise. Or, cette forme de restitution du paiement fait sciemment, qui ne repose pas sur la répétition de l'indu, devrait parfois, en raison du contexte familial dans lequel elle se produit, être exclue. La restitution des paiements faits sciemment doit être soumise à des conditions spécifiques (II), qui n'ont pas forcément lieu d'être lorsque le paiement a été fait par méprise (I).

I. La restitution des paiements faits par méprise

La restitution de l'indu suppose seulement l'absence de dette civile (A), à l'issue de laquelle les sommes versées devront être restituées (B).

A. Pour qu'il y ait paiement indu, le *solvens* ne doit bien évidemment pas être débiteur de l'*accipiens*. L'existence d'une authentique dette civile justifierait la perception du paiement et rendrait inutile la restitution de ce dernier. De même, l'existence d'une dette « morale » est de nature à justifier son paiement. Rappelons que l'obligation naturelle volontairement acquittée produit les effets d'une obligation civile quant à la justification du paiement. Prévues par l'article 1235 du Code civil, la disposition est reprise sans modification à l'article 1302⁵. On peut donc supposer que l'ensemble des solutions acquises s'agissant de l'obligation naturelle se maintiendront. De même, le fait d'être simplement tenu solidairement à l'égard de l'*accipiens* lui interdit actuellement d'obtenir restitution des sommes qu'il a versées au titre de son obligation solidaire, dès lors qu'il restait tenu au moment du paiement. La solution a été affirmée à propos d'une obligation *in solidum*⁶, le codébiteur solidaire *solvens* ne peut obtenir restitution de la part de l'*accipiens*, alors même qu'un autre codébiteur s'est postérieurement

⁵ L'obligation naturelle quitte donc le paiement pour la restitution de l'indu. Cette modification est logique dans le sens où elle interdit la restitution. En revanche, on remarque que la restitution de l'indu suppose un paiement fait de façon non délibérée, alors que les effets juridiques de l'obligation naturelle sont subordonnés à son exécution volontaire.

⁶ Cass. Civ. 1^{ère}, 17 mars 2010, pourvoi n° 08-19899, *Bull.* n° 69.

acquitté de la même dette. Bien que rendue sous l'empire du droit ancien, la solution devrait être maintenue du fait de l'absence de modification du droit positif par la réforme. Ainsi, en matière familiale, elle pourrait parfaitement trouver à s'appliquer à la solidarité légale en matière de dettes ménagères. Un époux ne serait donc pas recevable à obtenir restitution de sommes versées au titre de l'article 220 du Code civil lorsqu'un second paiement a été réalisé par son conjoint. Son action en restitution est irrecevable s'il demande répétition au créancier de ce qu'il lui a versé après que son conjoint a lui aussi payé la même dette. Dans ce cas de figure, c'est au conjoint ayant réalisé le second paiement d'agir en restitution pour son propre compte. La solution contraire, en ouvrant la restitution de l'indu au codébiteur *solvens* premier en date aurait eu pour effet de contourner la mise en œuvre de l'habituel recours en contribution à la dette qui doit prospérer entre les codébiteurs une fois que leur créancier a été désintéressé. Inversement, il faut comprendre toute la mesure de la solution : un codébiteur solidaire peut toujours demander restitution de ce qu'il a versé au créancier si au moment de son paiement la dette était déjà éteinte. Dans ce cas, l'indu ne fait aucun doute. Toutefois, l'existence d'un paiement indu suffit-elle à obtenir restitution des sommes versées, ne pourrait-on pas exclure toute restitution au bénéfice du *solvens* lorsqu'il apparaît qu'il a payé sans même prendre la peine de vérifier l'existence de sa dette ?

La restitution de l'indu repose sur une méprise du *solvens* qui paie celui dont il n'est pas le débiteur. Le principe de la restitution apparaît alors comme un moyen pour le *solvens* d'obtenir à moindre frais la remise en cause du transfert de valeur injustifié que constitue son paiement. D'un premier point de vue, si l'on se focalise sur le caractère indu du paiement, la restitution de l'indu n'est qu'un mécanisme correctif au service de l'intégrité patrimoniale du *solvens* et de l'*accipiens*. A s'intéresser de plus près à la personne du *solvens*, la restitution de l'indu a tout d'un système de rattrapage permettant au *solvens* de revenir sur le paiement réalisé. On comprend dès lors pourquoi ce mécanisme concerne non pas les paiements réalisés sciemment mais les paiements faits par méprise, les paiements pour lesquels il s'avère que le *solvens* ne pouvait pas réellement vouloir payer, soit qu'il n'y ait pas de dette du tout (indu objectif), soit que la dette ne l'oblige pas à l'égard de l'*accipiens* (indu subjectif). Dans le premier cas, il n'a certes pas besoin de démontrer son erreur et dans le second, il lui faudra l'établir. Mais dans l'un et l'autre cas, l'appauvrissement du *solvens* semble dû à sa seule négligence⁷. En étant diligent, n'aurait-il pas pu constater que le paiement n'avait pas lieu d'être et en faire l'économie ? En somme, il s'agirait ici de se demander si la restitution de l'indu ne doit pas exclure lorsque le paiement indu trouve sa source dans la faute du *solvens*. En l'état actuel du droit positif, il ne semble pas que la faute de négligence du *solvens* soit de nature à lui interdire de demander restitution du paiement effectué. Et cela tant pour l'indu objectif⁸ que pour l'indu

⁷ On exclura évidemment le cas de l'article 1302-2 dans lequel le *solvens* paie sous la contrainte une dette qui n'est pas la sienne.

⁸ V. notamment à propos d'un assureur qui avait versé une indemnisation pour un sinistre au mépris des termes du contrat d'assurance : Cass. Civ. 1^{ère}, 8 juillet 2003, pourvoi n° 02-14210.

subjectif⁹. Toutefois, si l'absence de faute du *solvens* n'est pas, selon la formule prétorienne consacrée, une condition de la restitution de l'indu, la faute commise par ce dernier peut le cas échéant réduire le montant perçu, les dommages-intérêts dus à l'*accipiens*¹⁰ se compensant avec le montant dû au titre de la répétition. Le principe d'une restitution au bénéfice du *solvens* fautif apparaît en négatif dans les nouvelles dispositions puisque l'article 1302-3, qui fixe le régime des restitutions, précise bien que la restitution peut être réduite si le paiement procède d'une faute. Dans le rapport remis au Président et relatif à l'ordonnance, il est précisé que la formulation choisie, « souple » devrait permettre au juge de tenir compte, « *le cas échéant, de la gravité de la faute pour réduire le montant des restitutions* ». Cette proposition de moduler le montant des dommages-intérêts en fonction de la gravité de la faute ne manquera pas de susciter quelques débats en permettant à l'*accipiens* de conserver partiellement ce qui ne lui revenait nullement, du fait de la gravité du comportement du *solvens*. Cette réserve faite, l'*accipiens* doit en principe restituer l'intégralité de ce qu'il a reçu.

B. Concernant les restitutions consécutives au paiement indu, leur sort repose actuellement sur les articles 1378 à 1381 du Code. La jurisprudence s'étant inspirée de ces dispositions pour esquisser un régime général des restitutions dépassant le strict cadre de la répétition de l'indu, la réforme a été l'occasion de fixer ce régime général, aux articles 1352-1 & suiv, auxquels l'article 1302-3 renvoie explicitement. Concernant la question de l'indu, on retrouve donc à l'article 1352-7 la teneur de l'ancien article 1378 en vertu duquel le montant de la restitution varie selon que l'*accipiens* était ou non de bonne foi. Plus précisément, l'*accipiens* de bonne foi ne devra rendre les fruits produits par la chose reçue, et notamment les intérêts produits si le paiement indu était monétaire, qu'à compter de la demande en répétition, tandis qu'en cas de mauvaise foi, il devra ces fruits dès l'instant du paiement indu. La règle, classique, a cependant ceci de particulier qu'elle s'oppose à la désormais règle générale en matière de restitutions, qui figure à l'article 1352-3, selon laquelle la restitution comprend les fruits et la valeur de la jouissance que la chose a procurée, et cela indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi de celui qui est tenu de restituer, si du moins on en croit le rapport remis au Président qui accompagne l'ordonnance.

Il sera encore tenu compte de la bonne ou de la mauvaise foi de l'*accipiens* dans l'hypothèse où le paiement indu avait pour objet un corps certain qui a fait l'objet d'une aliénation avant sa restitution. L'article 1352-2 prévoit ainsi que du fait de sa bonne foi, l'*accipiens* ne restitue que le prix reçu en contrepartie de l'aliénation tandis que s'il est de mauvaise foi, c'est la valeur de

⁹ V. ainsi s'agissant d'une ex-épouse qui, après son divorce et malgré le mariage de son ex-conjoint, avait pris en charge le versement de primes d'assurances au titre d'un contrat « épargne sécurité » dont elle avait découvert lors du décès du souscripteur qu'elle ne pouvait en bénéficier : Cass. Civ. 1^{ère}, 17 février 2010, pourvoi n° 08-19789, *Bull.* n° 41, *D.*, 2010, p. 864, note N. Dissaux.

¹⁰ Sur les difficultés tenant à la caractérisation du préjudice subi et à la fixation du montant des dommages-intérêts dus, v. N. Dissaux, Faute du *solvens* et répétition de l'indu : démoralisant ?, note sous Cass. Civ. 1^{ère}, 17 février 2010, *D.*, 2010, 864 & suiv.

la chose, actualisée au jour de la restitution qu'il devra restituer, à condition toutefois qu'elle soit ne pas inférieure au prix perçu. Du fait de sa mauvaise foi, l'*accipiens* sera donc comptable de l'altération de la valeur de la chose qui lui a été remise en paiement. Cette différence de traitement entre l'*accipiens* de bonne foi et celui de mauvaise foi n'est pas nouvelle mais elle fait désormais l'objet d'une disposition explicite alors qu'auparavant elle procédait d'une interprétation *a contrario* de l'article 1380¹¹ qui n'envisageait que l'hypothèse de l'*accipiens* de bonne foi.

Lors de la restitution d'un corps certain, l'*accipiens* peut par ailleurs obtenir remboursement des frais exposés pour la conservation de la chose remise en paiement. La règle initialement prévue à l'article 1381 figurera désormais à l'article 1352-5. A l'occasion de la réforme, le périmètre de cette indemnisation a été étendu : alors que l'ancienne disposition visait les dépenses de conservation *nécessaires et utiles*, la nouvelle comprend en outre les dépenses d'amélioration. Toutefois l'indemnisation par le *solvens* ne pourra dépasser la valeur de la plus-value apportée à la chose du fait des améliorations. L'indemnisation correspondra donc mécaniquement à la plus faible des deux sommes entre le cout des améliorations et la plus-value en résultant. Cela n'est pas sans rappeler le mécanisme de l'article 555 du Code civil dont le domaine, en matière immobilière, devra sans doute être préservé du jeu de l'article 1352-5 dans lequel la bonne ou la mauvaise foi de l'*accipiens* semble indifférente.

Si des innovations ont eu lieu concernant la mise en œuvre de la restitution de l'indu, à ce stade la physionomie générale du mécanisme demeure la même, notamment dans la différenciation entre l'*accipiens* de bonne foi et l'*accipiens* de mauvaise foi. De ce fait, la réforme en cours ne devrait pas profondément modifier les solutions acquises, sous les quelques réserves que l'on a évoquées, et ce, quand bien même le paiement indu aurait eu lieu dans un cadre familial.

Ce constat ne vaut que pour autant que la restitution de l'indu demeure un mécanisme quasi-contractuel mobilisé par le *solvens* à l'encontre de l'*accipiens* pour obtenir restitution de l'objet du paiement indu. Or si ce caractère de l'institution est préservé par la réforme, celle-ci comporte par ailleurs une innovation remarquable en matière d'indu subjectif dans l'hypothèse où, par erreur, le *solvens* s'est acquitté de la dette d'un autre débiteur au profit du créancier de ce dernier. Tel est le cas par exemple lorsque le *solvens* s'est, à tort, cru tenu solidairement avec le débiteur. Dans ce cas de figure, l'article 1302-2 al. 2 prévoit que le *solvens* peut aussi demander restitution à celui dont la dette a été acquittée par erreur, à savoir l'authentique débiteur¹². Autrement dit, dans ce cas d'indu subjectif (paiement de la dette d'autrui), deux dettes quasi-contractuelles coexisteront, celle de l'*accipiens* et celle du véritable débiteur. A

¹¹ V. sur ce point, J. Flour, J-L. Aubert, E. Savaux, *Le fait juridique – Les obligations*, Vol. 2, 14^{ème} édition, Sirey, 2011, n° 29.

¹² L'innovation réalisée peut se réclamer de quelques précédents jurisprudentiels. V. ainsi à propos d'un paiement de la dette d'autrui non délibéré en raison de manœuvres du débiteur : Cass. Com., 29 septembre 2015, pourvoi n° 13-28501.

vrai dire, cette coexistence de deux dettes quasi-contractuelles n'est pas nouvelle, car, outre la traditionnelle répétition de l'indu dirigée contre l'*accipiens*, la jurisprudence a admis qu'en cas de paiement par erreur de la dette d'autrui, le véritable débiteur soit tenu d'indemniser le *solvens* au titre de l'enrichissement sans cause¹³. Ainsi que cela avait été relevé, cette jurisprudence privait d'intérêt la répétition de l'indu¹⁴, empiétant sur son domaine réservé, en dépit d'ailleurs du caractère subsidiaire de l'action *de in rem verso*. Cette difficulté est désormais surmontée et l'article 1303, relatif à l'enrichissement rebaptisé injustifié précise bien qu'il ne peut s'exercer que faute de toute autre action quasi-contractuelle. La difficulté évacuée, une autre pourrait pourtant se faire jour si l'on songe que l'article 1302-2 al. 2 précise que le *solvens* peut demander « restitution »¹⁵ au véritable débiteur là où la jurisprudence reposant sur l'enrichissement sans cause permettait simplement une « indemnisation » à hauteur de la plus faible des deux sommes de l'enrichissement et de l'appauvrissement. Or, quant à son montant, la restitution devrait être déterminée conformément aux prescriptions des articles 1352-1 & suiv, et notamment de l'article 1352-7¹⁶ qui prévoit que les intérêts sont dus au moins à compter du jour de la demande en répétition, là où en matière d'enrichissement sans cause, les intérêts ne peuvent en principe être produits qu'à compter de la date à laquelle la dette quasi-contractuelle a été judiciairement constatée¹⁷. Le véritable débiteur pourrait donc se trouver tenu de la différence.

Par ailleurs, l'existence de ces deux créances quasi-contractuelles du *solvens* pose la question de leur articulation. Faute de précision en ce sens, il semblerait qu'il puisse, selon son intérêt, choisir d'agir contre l'*accipiens* ou contre le véritable débiteur. Si le *solvens* choisira probablement de poursuivre le plus solvable de ses deux débiteurs, par souci de simplification, il n'est pas exclu qu'il préfère se tourner directement vers le véritable débiteur qui est finalement le bénéficiaire de ce paiement. Il en va exactement de même lorsque le paiement est le fait d'un tiers ayant agi « sciemment » : c'est au véritable débiteur que l'on demande restitution.

II. La restitution des paiements faits sciemment

¹³ V. ainsi, Cass. Civ. 1^{ère}, 13 octobre 1998, *Bull.* n° 299, *D.*, 1999, p. 116 & suiv., obs. L. Aynès.

¹⁴ V. ainsi, estimant que le recours à l'enrichissement sans cause prive d'intérêt la répétition de l'indu en cas d'indu subjectif : R. Libchaber, obs. sous Cass. Civ. 1^{ère}, 9 mars 2004, pourvoi n° 01-11355, *Rép. Defrénois*, 2004, n° 37983-55, p. 996 & suiv.

¹⁵ Le terme-même pourrait surprendre dans la mesure où le véritable débiteur n'a rien reçu directement des mains du *solvens*.

¹⁶ On partira du principe que le paiement de la dette d'autrui est un paiement monétaire mais le même raisonnement pourrait probablement être tenu en cas de paiement non monétaire.

¹⁷ V. sur ce point, Fr. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Les obligations*, Précis, Dalloz, 11^{ème} édition, 2013, n° 1074-1, p. 1124 et la jurisprudence citée.

Le fondement de cette restitution reste malgré la réforme empreint d'incertitudes (A), et son principe pourrait même, du fait du cadre familial dans lequel il se produit, être contesté (B).

A. Il est a priori surprenant qu'une personne, qui n'y est point obligée, désintéresse volontairement le créancier d'une autre. Cette possibilité est pourtant explicitement prévue par l'article 1236 du Code civil. La disposition, reprise à l'article 1342-1, donne pleine efficacité à ce paiement, qui sauf exceptions¹⁸, ne peut être refusé. En pratique, ce paiement volontaire du tiers non intéressé se produit dans un cadre familial : il émane souvent d'un proche du débiteur qui tente ainsi de lui venir en aide, en urgence et parfois dans la plus complète improvisation. Lorsque viendra le temps du remboursement par le débiteur, le *solvens* sera souvent bien démuni. S'agissant du recours contre le débiteur, ce *solvens* charitable, qui n'est pas intéressé à la dette, ne saurait bénéficier de la subrogation légale de l'article 1251-1° du Code civil et il est très improbable qu'il ait pu se ménager un recours en remboursement contre le débiteur au moyen d'une subrogation conventionnelle. Faute de recours subrogatoire, c'est sur le terrain quasi-contractuel que le *solvens* cherche à obtenir un remboursement. En cas de paiement fait sciemment de la dette d'autrui, la Cour de cassation a donc fini par admettre que la gestion d'affaires soit utilement mobilisée par le *solvens*. En payant la dette du débiteur, il se comporterait en effet comme le gérant de l'affaire de ce dernier¹⁹.

Le recours à la gestion d'affaires est innovant dans la mesure où précédemment, par une décision rendue en 1990, il avait été jugé que le *solvens* bénéficiait d'un recours contre le débiteur, « *par le seul fait du paiement, générateur d'une obligation civile nouvelle, distincte de l'obligation éteinte par ledit paiement* »²⁰. La doctrine n'avait alors pas manqué de dénoncer cette solution qui permettait la naissance d'une nouvelle obligation en dehors de tout cadre légal et parce qu'elle faisait litière des conditions, restrictives, des quasi-contrats. Les critiques ont porté puisqu'à peine deux ans plus tard, la Haute juridiction opérait après un revirement de jurisprudence : désormais, le tiers *solvens* n'a plus de recours du seul fait de son paiement, il lui incombe, pour en exercer un contre le débiteur, de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait celle de lui rembourser les deniers avancés²¹... Il importe donc au *solvens* de rapporter une preuve supplémentaire : celle de son paiement de la dette d'autrui ne suffit plus à lui assurer un recours. La solution a cette conséquence que le paiement de la dette

¹⁸ Sur lesquelles, v. notamment O. Salvat, Le droit de payer pour autrui, *Les Petites Affiches*, 21 août 2001, p. 12 & suiv., spéc. p. 14.

¹⁹ V. ainsi, particulièrement remarquée : Cass. Civ. 1^{ère}, 12 janvier 2012, *Bull.* n° 4, *JCP G*, 2012, 362, note P. Casson, *D.*, 2012, p. 635 & suiv., spéc. p. 639, obs. C. Creton, *Lamy Droit civil*, 1^{er} mars 2012, p. 2 & suiv., obs. O. Deshayé, *D.*, 2012, p. 1592 & suiv., note A. Gouëzel, *RTD. Civ.*, 2012, p. 115, obs. B. Fages, p. 513, obs. J. Hauser, *Revue des contrats*, 2012, p. 831 & suiv. obs. J. Klein.

²⁰ Cass. Civ. 1^{ère}, 15 mai 1990, *Bull.* n° 106.

²¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 2 juin 1992, *Bull.* n° 167. La solution est depuis invariablement reprise. V. ainsi en dernier lieu : Cass. Civ. 1^{ère}, 5 mars 2015, pourvoi n° 13-26549.

d'autrui est donc présumé²² fait à titre libéral²³. Pour autant, l'absence démontrée d'intention libérale ne suffit pas à permettre l'établissement d'un recours. Cela a été expressément jugé²⁴, et est au demeurant parfaitement logique. Si l'absence d'intention libérale autorisait le recours, ce dernier aurait alors un caractère automatique, comme dans la solution de 1990 désormais abandonnée.

C'est tout le sens de la formule retenue depuis selon laquelle le tiers *solvens* doit démontrer que la cause de son paiement impliquait celle d'être remboursé : il faut quelque chose de plus que le simple fait du paiement pour être remboursé. La gestion d'affaires correspond exactement à cela. Lorsque ses conditions sont réunies, elle justifie et le paiement de la dette d'autrui, c'est la gestion, et l'obligation de rembourser du débiteur puisque le gérant doit être indemnisé de ses frais de gestion. La question du recours repose donc entièrement sur la réunion des conditions de la gestion d'affaires. Leur appréciation restrictive conduira *de facto* à l'exclusion du recours. Et cela d'autant plus qu'à bien y réfléchir, à part la gestion d'affaires, il y a peu de « cause » pouvant aussi efficacement expliquer et le paiement de la dette du débiteur et son obligation de rembourser. Un contrat de prêt serait délicat à caractériser²⁵, et le recours à l'enrichissement sans cause malvenu pour plusieurs raisons. Déjà, l'appauvrissement du tiers *solvens* est délibéré, consenti en toute connaissance de cause²⁶, il n'y a donc ici nulle injustice subie par le *solvens*. Ensuite surtout, l'enrichissement sans cause présente un caractère subsidiaire : il ne peut être le moyen d'obtenir à bon compte une indemnisation qui relèverait d'une autre action. L'admission de la gestion d'affaires, soumise à des conditions qui lui sont propres fait donc obstacle à l'enrichissement sans cause. Et de fait, admettre l'enrichissement sans cause aurait pour conséquence que finalement, le paiement et l'enrichissement corrélatif du débiteur suffiraient à fonder le recours, dans des conditions à peine moins exigeantes que celles du recours automatique de 1990. En cas de paiement fait sciemment, le recours du tiers *solvens* charitable repose actuellement sur la gestion d'affaires, faute d'alternative.

La réforme ne devrait revenir sur cette solution, bien au contraire. Ainsi, le recours à la gestion d'affaires a pu être questionné dès lors qu'il apparaissait que le *solvens* avait désintéressé le créancier pour, avant tout, préserver son propre droit de gage général contre le débiteur²⁷. La

²² Sur la qualification de cette présomption, v. H. Lécuyer, obs. sous Cass. Civ. 1^{ère}, 9 février 2012, *Rep. Defrénois*, 2012, p. 455 & suiv., spéc. n° 40494.

²³ V. ainsi, démontrant qu'une telle présomption n'a rien d'illégitime, J. Klein, note sous Cass. Civ. 1^{ère} 9 février 2012 et Cass. Civ. 1^{ère}, 12 janvier 2012, *Revue des contrats*, 2012, p. 831 & suiv., spéc. n° 2.

²⁴ Cass. Civ. 1^{ère}, 9 février 2012, *Bull.* n°25, *Revue des contrats*, 2012, p. 831 & suiv., obs. J. Klein.

²⁵ V. sur ce point, J. Klein, obs. précitées, *Revue des contrats*, 2012, p. 831 & suiv., spéc. n° 4.

²⁶ Il n'en demeure pas moins que faute d'acte juridique, l'existence d'une cause faisant obstacle à l'action en enrichissement sans cause pourrait être contestée.

²⁷ V. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 janvier 2012, *Bull.* n° 4, *JCP G*, 2012, 362, note P. Casson, *D.*, 2012, p. 635 & suiv., spéc. p. 639, obs. C. Creton, *Lamy Droit civil*, 1^{er} mars 2012, p. 2 & suiv., obs. O. Deshayé, *D.*, 2012, p. 1592 & suiv., note A.

solution jurisprudentielle validant la gestion d'affaires en cas d'intérêt conjoint du gérant et du maître de l'affaire sera désormais expressément consacrée à l'article 1301-4²⁸, lequel prévoit d'ailleurs une répartition des charges proportionnelle aux intérêts de chacun dans l'affaire. Cela suggère deux remarques, l'une quant au régime du recours, l'autre quant à son principe-même.

Quant au régime déjà, les nouvelles dispositions semblent exiger une modulation des indemnisations selon les intérêts respectifs des « parties » à la gestion d'affaires. On ne saurait deviner le sort concret qui sera réservé à cette disposition, mais son application supposera donc un calcul, et la détermination du profit de chacun dans l'opération : se peut-il que le maître de l'affaire n'ait qu'un intérêt très résiduel dans l'opération ? Cela ne manquera pas de poser la question du principe-même du recours à la gestion d'affaires. En effet, quant à ce principe, l'on sait bien que l'intérêt du gérant et celui du géré peuvent être mêlés, tant les actions purement désintéressées sont rares. Toutefois, on ne peut s'empêcher de remarquer qu'en cas de paiement fait sciemment de la dette d'autrui, notamment dans l'hypothèse consacrée en jurisprudence²⁹, l'intérêt de la personne dont l'affaire est gérée semble réduit à la portion congrue. Rappelons en effet que dans l'affaire jugée en 2012, le gérant, lui-même créancier du géré, voyait son action couronnée de succès car son paiement de la dette ce dernier écartait l'éventualité d'une procédure de saisie. On veut bien comprendre que le paiement de la dette d'autrui permet ainsi au débiteur géré de « gagner du temps » et d'éviter une saisie imminente. Seulement si d'un côté le gérant agit pour préserver son propre droit de gage général, de l'autre, la dette née du fait de la gestion a pour conséquence que la gestion est une opération patrimonielement neutre pour la personne gérée. Ainsi que cela a été souligné³⁰, ce qu'elle devait à son créancier, elle le devra très exactement au gérant. Autrement dit, cette gestion d'affaires profite surtout... au gérant.

Mais ce n'est pas tout. Car à admettre, dans ces conditions, la gestion d'affaires, alors même que l'intérêt du géré est des plus réduits, conduit à se demander si finalement les conditions de la gestion d'affaires sont suffisamment strictes pour limiter le recours du *solvens* en cas de paiement de la dette d'autrui. Tout paiement fait sciemment de la dette d'autrui n'a-t-il pas pour conséquence que le débiteur « gagne du temps » et que ce qu'il doit au créancier, il le devra dorénavant au gérant ? Cette gestion d'affaires facilement retenue peut alors être mise en parallèle avec le recours contre le débiteur existant en cas de paiement fait par erreur. Si l'on résume, dans le premier cas, la gestion d'affaires est aisément reconnue, dans le second, l'enrichissement sans cause, et à compter de l'entrée en vigueur de la réforme, la répétition de

Gouëzel, *RTD. Civ.*, 2012, p. 115, obs. B. Fages, p. 513, obs. J. Hauser, *Revue des contrats*, 2012, p. 831 & suiv. obs. J. Klein.

²⁸ Article 1301-4 : *L'intérêt personnel du gérant à se charger de l'affaire d'autrui n'exclut pas l'application des règles de la gestion d'affaires.*

²⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 12 janvier 2012, *Bull.* n° 4.

³⁰ A. Gouëzel, Paiement de la dette d'autrui et gestion d'affaires, *D.*, 2012, p. 1592 & suiv., *in fine*.

l'indu assureront une indemnisation. Finalement, dans quels cas le recours du *solvens* non intéressé à la dette est-il exclu ? Il y a bien certes le cas du *solvens* mû par une intention libérale à l'égard du débiteur. D'où la question que l'on peut légitimement se poser : en quoi le recours aux quasi-contrats est-il moins favorable que le recours automatique consacré en 1990 et décrié en doctrine ? Il nous semble qu'il ne serait pas inopportun d'assumer que le *solvens* non intéressé doit être indemnisé en s'économisant ce détour par chacun des quasi-contrats qui n'a d'autre fonction que de lui garantir un recours. En somme, c'est peut-être un retour à un unique recours qu'il faudrait opérer³¹. Et sur ce point, la réforme opérée pourrait permettre quelques avancées.

Bien évidemment, il n'est pas question de revenir à la solution retenue en 1990, ni de prétendre que la réforme le permettrait. La solution de 1990 qui reposait sur la naissance d'une obligation nouvelle en raison du paiement, avait contre elle au moins deux séries de considérations. D'une part, faute de prévision légale en ce sens, cette obligation nouvelle était purement prétorienne. En soit, cela n'a rien d'inédit (ni de contestable), mais si l'on songe que la réforme à venir du droit des obligations entend rendre plus accessible la matière en intégrant dans le corpus textuel les acquis jurisprudentiels antérieurs, il n'est pas certain que la source prétorienne soit très indiquée, sauf à ce que l'accessibilité ait tout d'un prétexte fallacieux. D'autre part, cette obligation nouvelle, distincte de l'obligation éteinte par le paiement fait sciemment engageait le débiteur peut-être plus durement à l'égard du *solvens* qu'il ne l'était à l'égard de son créancier³². Tout retour à l'ancienne solution est donc exclu.

En revanche, la réforme pourrait complètement changer la donne du fait d'une extension du domaine de la subrogation légale, combinée avec le maintien de la validité du paiement émanant d'un *solvens* non intéressé à la dette. Quant à la personne du *solvens* déjà, on l'a vu, l'article 1342-1³³ reprend dans son principe le contenu de l'actuel article 1236 du Code civil : le paiement pourra toujours émaner d'une personne qui n'y est pas tenue. A priori, rien que de très classique. La combinaison avec l'article 1342 al. 3³⁴ suggère que ce paiement éteint systématiquement la dette, sauf en cas de subrogation « *prévue par la loi* ». Et pour cette dernière, où l'on reconnaîtra l'habituelle subrogation légale, les dispositions de référence ont été amendées. Ainsi, en se référant à l'article 1346³⁵, qui détermine les conditions de la

³¹ V. sur ce point, particulièrement clairvoyant, O. Deshayes, Obs. sous Cass. Civ. 1^{ère}, 12 janvier 2012, *L'Essentiel Droit des contrats*, 2012, n° 3, p. 2, spéc. *in fine*.

³² G. Virassamy, note sous Cass. Civ. 1^{ère}, 19 mai 1990, *D.*, 1991, p. 538 & suiv., spéc. n° 14.

³³ Article 1342-1 : *Le paiement peut être fait même par une personne qui n'y est pas tenue, sauf refus légitime du créancier ou opposition justifiée du débiteur.*

³⁴ Article 1342 al. 3 : *Il libère le débiteur à l'égard du créancier et éteint la dette, sauf lorsque la loi prévoit une subrogation dans les droits du créancier.*

³⁵ Article 1346 : *La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette.*

subrogation « prévue par la loi », on constate qu'à la différence de l'article 1251 du Code civil, le caractère automatique de la subrogation repose non plus sur l'obligation préalable du *solvens* mais bien sur le caractère libératoire de son paiement. Il y a subrogation parce que le créancier est payé et non comme actuellement parce que le *solvens* était intéressé à la dette³⁶. Dès lors que le paiement fait par un tiers non intéressé à la dette est lui aussi libératoire, ainsi que l'article 1342-1 le prévoit, faut-il en déduire que le solvens non tenu à la dette sera subrogé dans les droits du créancier payé par ses soins³⁷ ? La combinaison de la lettre des dispositions du projet semble le permettre.

Le régime de cette subrogation « prévue par la loi » mériterait cependant d'être précisé et ce, à plusieurs titres. Déjà, ce recours subrogatoire devrait être coordonné avec les recours quasi-contractuels existants. A ce sujet, on rappellera que la coexistence de recours ayant un fondement subrogatoire et quasi-contractuel n'a rien d'inédit puisqu'elle a lieu au bénéfice du *solvens* intéressé à la dette. Par ailleurs, très classiquement, il serait bienvenu d'écarter le bénéfice de cette subrogation « prévue par la loi » lorsque le tiers *solvens* a voulu gratifier le débiteur. Dans la mesure où cette subrogation serait automatique, il va sans dire qu'il reviendrait au débiteur voulant se prémunir contre le recours subrogatoire de faire la preuve de cette intention libérale, en accord avec le principe probatoire classique selon lequel cette dernière ne saurait être présumée. Alors, le recours subrogatoire sera exclu. Cette cause d'exclusion ne devrait pas être la seule.

B. En effet, l'examen de l'opportunité du recours du *solvens* charitable contre le débiteur ne doit pas être cantonné à la seule question de l'intention libérale. Outre l'intention libérale du *solvens*, pour laquelle le débiteur doit être protégé de tout revirement de volonté, il nous semble qu'une autre exception mériterait d'être consacrée. Pour s'en convaincre, il suffit de se souvenir que le *solvens* charitable qui paie sciemment, ne paie pas forcément de façon discrétionnaire ou contingente. Bien entendu, ce tiers charitable est la plupart du temps un proche du débiteur qui va payer parce qu'il est ému par ses difficultés financières. Ainsi dans les décisions récentes rendues par la Haute juridiction, le paiement de la dette d'autrui émanait du frère du débiteur³⁸ ou encore d'un concubin³⁹. Mais au-delà de l'émotion suscitée par les difficultés d'un proche, ce paiement de la dette d'autrui repose aussi probablement sur le

³⁶ Sur ce constat, v. R. Boffa, Les opérations translatives dans le projet d'ordonnance, *Gaz. Pal.*, 4 juin 2015, n° 155, p. 8 & suiv., spéc. n° 3.

³⁷ V. ainsi, relevant que l'évolution du texte permet désormais une subrogation légale là où, auparavant, elle devait être conventionnelle : N. Dissaux, Ch. Jamin, *Projet de réforme du droit des contrats, Commentaire article par article*, Dalloz, 2015, p. 188.

³⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 9 février 2012, *Bull.* n° 25.

³⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 12 janvier 2012, *Bull.* n° 4. Sur cette décision, relevant d'ailleurs que cette circonstance de fait, tout sauf négligeable, n'y était pas mentionnée explicitement, v. J. Hauser, obs. sous Cass. Civ. 1^{ère}, 12 janvier 2012, *RTD. Civ.*, 2012, p. 513. V. en dernier lieu, Cass. Civ. 1^{ère}, 5 mars 2015, pourvoi n° 13-26549.

sentiment qu'il était moralement obligatoire. Or la fratrie et surtout le concubinage sont le terrain d'élection de ces devoirs moraux qui n'ont pas reçu l'onction de la pleine sanction juridique : les obligations naturelles. Prévu par l'article 1235 du Code civil, le mécanisme des obligations naturelles sera repris à l'article 1302 qui pose le principe de la restitution de l'indu lorsqu'un paiement a lieu sans dette civile préexistante.

Le paiement fait au bénéficiaire d'un proche peut parfaitement constituer l'exécution d'un tel devoir de conscience. Ce devoir de conscience n'a rien d'obligatoire, on le sait, mais s'il a été volontairement exécuté, et donc s'il a fait l'objet d'un « paiement », aucune restitution n'est plus possible. Autrement dit, si le paiement de la dette d'autrui procède de l'exécution d'un devoir de conscience, il ne nous semble pas inconcevable de refuser la « restitution ». Et cette « restitution » devrait être exclue quel que soit le fondement sur lequel elle repose. En matière de paiement de la dette d'autrui fait « sciemment », le devoir de conscience a été volontairement exécuté, la gestion d'affaires ou l'éventuelle subrogation légale remaniée par la réforme devraient donc être exclues. Cela nous semble d'autant plus nécessaire, qu'à l'heure actuelle, ces devoirs de conscience sont déjà pris en compte.

Ainsi, s'agissant du concubinage, il est habituel de recourir aux quasi-contrats pour liquider les intérêts patrimoniaux des concubins une fois la rupture consommée⁴⁰. A cette occasion, lorsque l'action a lieu sur le terrain de l'enrichissement sans cause, il semble acquis que les dépenses réalisées au nom d'un simple devoir moral d'entraide ne peuvent donner lieu à remboursement quand bien même les exposer n'avait rien de civilement obligatoire⁴¹. L'exécution de ce devoir moral entre concubins constitue en effet l'acquittement d'une obligation naturelle⁴². Là réside toute la subtilité de la situation car ce devoir d'entraide, qui consiste à venir en aide financièrement à un proche peut s'exécuter de deux manières différentes. Il se peut déjà que l'un des concubins remette directement à l'autre des fonds qui serviront à l'apurement de la dette. Mais il se peut aussi que le concubin en mesure d'aider l'autre paie directement le créancier sans passer par l'intermédiaire du patrimoine de l'autre concubin, s'acquittant alors sciemment de la dette d'autrui. Il se peut aussi que l'une et l'autre de ces modalités aient été conjointement réalisées, ce qui ne manque pas de se produire lorsque le concubinage a duré⁴³.

On voit alors poindre la difficulté selon que le remboursement sera demandé via l'enrichissement sans cause ou en recourant à la gestion d'affaires. Si la demande en

⁴⁰ Fr. Chénéde, Pour un affinement de la théorie des quasi-contrats au service de la liquidation patrimoniale du concubinage, *D.*, 2010, p. 718 & suiv.

⁴¹ V. notamment Cass. 1^{re} civ., 24 septembre 2008, *Bull.*, n° 211 ou encore Cass. Civ. 1^{ère}, 20 janvier 2010, *Bull.* n° 15.

⁴² V. sur ce point nos observations, L'indemnisation des concubinages dispensieux – Cass. Civ. 1^{ère}, 20 janvier 2010 (3 arrêts), *AJ Famille*, 2010, p. 132 & suiv.

⁴³ V. ainsi Cass. Civ. 1^{ère}, 20 janvier 2010, *Bull.* n° 14 (paiement-direct- d'une soulte, paiement – indirect- des échéances d'un prêt).

remboursement consécutive à la rupture prospère sur le terrain de l'enrichissement sans cause comme c'est habituellement le cas pour les liquidations de concubinage⁴⁴, on tiendra compte d'un éventuel devoir moral d'entraide car ce dernier neutralise l'enrichissement sans cause. Concrètement, pour savoir si une dépense relève de ce devoir d'entraide, il faudra s'attacher aux montants en cause qui ne sauraient être démesurés, et à la nature de la dette acquittée qui doit être une dette ordinaire. Le remboursement sera alors exclu⁴⁵. Si les montants sont importants ou la dépense acquittée exceptionnelle, l'absence de remboursement supposera la démonstration de l'intention libérale de celui qui a payé.

A l'opposé, si la demande en remboursement prospère sur le terrain de la gestion d'affaires, ce qui semble être plus fréquent en présence d'une demande ponctuelle de remboursement faite par exemple indépendamment de la liquidation globale des intérêts patrimoniaux des concubins, le devoir moral d'entraide ne sera pas envisagé, le débat se limitant à la réunion des conditions de ce quasi-contrat. L'éventuelle extension du domaine de la subrogation légale poserait le même type de difficulté. Ces deux derniers recours, à la différence de la répétition de l'indu et de l'enrichissement sans cause, ne comportent pas de dimension « morale ». De ce fait, ils peuvent *a priori* prospérer alors même que leur mise en œuvre aboutirait à méconnaître les effets civils du devoir moral en vertu duquel une personne a pris en charge la dette d'autrui. Une telle différence de traitement est inopportune, et ce d'autant plus les circonstances du paiement de la dette d'autrui, à savoir la remise des fonds au créancier ou au débiteur est le plus souvent complètement indifférente.

Cette reconnaissance des effets de l'obligation naturelle à la suite du paiement délibéré de la dette d'autrui ne pourra provenir que d'une évolution de la jurisprudence, faute de précision en ce sens dans le droit nouveau. A cet égard, on peut se demander si finalement une rénovation plus approfondie de la restitution de l'indu ne serait pas envisageable. Déjà, l'existence d'un recours unique nous semble plus opportune que cette dichotomie entre les paiements faits par méprise et les paiements faits sciemment. Ensuite, la réforme a permis s'agissant du paiement fait par méprise, que sa restitution soit demandée au véritable débiteur, celui-là même qui est visé par la demande en cas de paiement fait sciemment. Enfin, l'obligation naturelle est envisagée à l'occasion de l'exposé du mécanisme de la restitution de l'indu alors même qu'elle a aussi vocation à produire ses effets en présence d'un paiement fait sciemment, lequel se produit dans la majorité des cas dans un contexte familial. En somme et en guise de conclusion on se bornera un constat doctrinal d'une grande banalité : la jurisprudence a encore de quoi œuvrer et il faudrait même déjà envisager une nouvelle réforme. Bref, il suffit que tout change pour que rien ne change...

⁴⁴ La question peut aussi se poser au sein d'une fratrie. V. ainsi : Cass. Civ. 1^{ère}, 23 janvier 2001, pourvoi 98-14561. En l'espèce le moyen tenant à l'obligation naturelle était malheureusement nouveau...

⁴⁵ V. ainsi, s'agissant d'une dette fiscale de 1237 euros, dont le remboursement au titre de l'enrichissement sans cause est exclu : Cass. Civ. 1^{ère}, 5 mars 2015, pourvoi n° 13-26549.

